

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-723

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « collectivité », la fin du septième alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « . Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accroître la qualité des hébergements, il faut inciter les propriétaires à faire classer leurs hébergements. Le niveau de confort doit être pris en compte dans le tarif de la taxe de séjour.

De plus, ce système de taxation à un effet important sur les tarifs en fonction du nombre de personnes pour des hébergements similaires. Par exemple les personnes voyageant seules dans les hébergements non classés vont être plus fortement impactées car il n'y a pas de division du montant de la nuitée avec d'autres voyageurs. Le plafond de 2,30 € sera rapidement atteint. Cette problématique des voyageurs seuls se pose pour l'ensemble des catégories d'hébergements et concerne notamment les curistes ou les célibataires. Pour les voyages de groupes dans des établissements non classés, cette problématique s'applique aussi avec un tarif différent en fonction du nombre de client par chambre par exemple.